BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/007535**
n°de gestion : **2005D00996**
n°SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 30/09/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCI 31 société civile immobilière

9 BIS rue de la Condamine zi de Mayencin 38610 Gieres -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

expédition de l'acte notarié contenant les statuts constitutifs du 23/09/2005 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

constitution d'une société civile

7535

321054 01

CF/LC

DROIT DE TIMBRE **PAYE SUR ETAT** Autorisation du 01.09.1988	Visa comptabilité : Visa Formalités :	P. Minute : 16 P. Annexes : 2 P. Expédition : 16X2 P. Cop. Exécut : P. Cop S/libre : 16X3

TRIBUNAL DE COMMERCE
30 SEP. 2005
GRENOBLE

STATUTS
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI 31 »

Maître Christian FELIX, notaire à GRENOBLE, membre de la Société Civile Professionnelle « Christian FELIX, Yves SERPINET, Bruno MINEO et Hugues BONNEMAINS, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à GRENOBLE (Isère), 7 Rue Vicat, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Michel Alain **STAMENOFF**, Dirigeant de Société, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410), 1162, Route du Pinet,
Né à CAEN (14000), le 11 décembre 1957,
Célibataire non pacsé,
De nationalité française,
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Sébastien Klaus Friedrich Michaël **VON DUNGERN**, Dirigeant de Société, époux de Madame Elisabeth Danièle Dominique COURNOT, demeurant à MAUDETOUR EN VEXIN (95420), 7, Chemin du Tertre,
Né à MAGNY EN VEXIN (95420), le 5 juillet 1967,
Marié avec Madame COURNOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GIROT DE LANGLADE, Notaire à MEULAN (78250), le 3 mars 1997, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SERAINCOURT (95450), le 17 mai 1997,
Ledit régime n'a subi aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
De nationalité française,
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Jean-Louis Henri **DAMONVILLE**, Directeur Général, époux de Madame Martine Jocelyne COTTRELLE, demeurant à GRENOBLE (38100), 12, Avenue Rhin et Danube,
Né à HOUILLES (78800), le 29 janvier 1954,
Marié avec Madame COTTRELLE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BEZONS (95870), le 4 août 1973,
Ledit régime n'a subi aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
De nationalité française,
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Sylvie Marie **DAMONVILLE**, Secrétaire, demeurant à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410),1162, Route du Pinet,
Née à LA GARENNE COLOMBES (92250), le 3 mai 1959,
Célibataire non pacsée,
De nationalité française,
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Messieurs Michel STAMENOFF, Sébastien VON DUNGERN, Jean-Louis DAMONVILLE et Madame Sylvie DAMONVILLE sont ici présents.

SD S.A. JD.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENONINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et éventuellement l'aliénation de tous ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société ou dont les locataires demanderaient à devenir propriétaires au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

La société pourra, à titre exceptionnel et gratuit, se porter caution hypothécaire d'un des associés pour les besoins d'un prêt qui lui sera consenti, dans la mesure où il aura pour cause la souscription et la libération de parts sociales.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : «SCI 31»

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GIERES (38610), 9 Bis, Rue de la Condamine, ZI de Mayencin.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX (90)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'Article 26, alinéa 2 ci-après.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions de gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12 - II ci-après. Dans les cas de déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12 - I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- par Mr STAMENOFF, la somme de sept cent soixante Euros, ci760,00 Euros

- par Mr VON DUNGERN, la somme de cinq cent vingt Euros, ci520,00 Euros

- par Mr DAMONVILLE, la somme de quatre cent soixante Euros, ci460,00 Euros

- par Mme DAMONVILLE, la somme de deux cent soixante Euros, ci260,00 Euros

Soit au total deux mille Euros, ci 2.000,00 Euros

Laquelle somme sera versée ce jour à la comptabilité de la Société Civile Professionnelle "Christian FELIX, Yves SERPINET, Bruno MINEO et Hugues BONNEMAINS", à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Ces apports sont rémunérés ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ci-après :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de UN (1,00) Euro chacune, numérotées de 1 à 2.000 , attribuées aux associés, savoir :

- à Mr STAMENOFF, à concurrence de SEPT CENT SOIXANTE parts, ci760 parts
numérotées de 1. à 760 représentant
un capital de, ci760,00 €

- à Mr VON DUNGERN, à concurrence de CINQ CENT VINGT parts, ci520 parts
numérotées de 761. à 1.280 représentant
un capital de, ci520,00 €

- à Mr DAMONVILLE, à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE parts, ci460 parts
numérotées de 1.281 à 1.740 représentant
un capital de, ci460,00 €

- à Mme DAMONVILLE, à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE parts, ci260 parts
numérotées de 1.741. à 2.000 représentant
un capital de, ci260,00 €

Soit au total : 2.000 parts
représentant un capital de 2.000,00 €

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre réductible et irréductible.

La réduction du capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

SD S.A. J.C.D.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir poursuivi vainement la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES. CESSIONS. AGREMENT

I - Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants, entre associés, ainsi qu'aux conjoints d'associés interviennent librement au regard des règles d'application du droit des Sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

II - Le projet de cession est notifié par le cédant à la société. La gérance provoque la décision des associés.

Avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance, dans le délai de un mois à compter de la notification du projet de cession à la société, doit rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du 2° alinéa de l'article 19 - II ci-après. Les gérants non associés sont convoqués à cette assemblée dont l'ordre du jour porte uniquement sur l'agrément du projet de cession. Si l'assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des date et heure distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés, mais respectant néanmoins les délai et forme de convocation fixés à l'article 19 ci-après.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai, dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV - Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa du paragraphe II du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3° alinéa du paragraphe II ci-dessus.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite, si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent ; mais la gérance peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société. Dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées, et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix.

Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois, pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze (15) jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa du présent paragraphe IV, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous les modes de cessions entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scissions, ou autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus . Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe X alinéas 2 et 3 ci-dessus.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société ;
- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

XIII - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES. CESSIONS. CONSTATATION. REPARTITION DU RESULTAT

I - La cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

II - Si un associé procède à la cession, en cours d'exercice social, à titre onéreux ou à titre gratuit, de tout ou partie des parts qu'il détient dans la société, le résultat dudit exercice en cours sera préalablement arrêté au jour de la cession de parts, approuvé puis réparti entre tous les associés, en ce compris le cédant, titulaires de parts dans la société avant la régularisation de la cession projetée, à proportion de leurs droits.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

Le retrait ne peut intervenir que tous les ans, à la date de clôture de l'exercice social.

II - En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés suivant décision collective extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois (3) mois de la notification à la société de la survenance du décès, à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert, selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires implique la décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, - et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, - le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

III - Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives des associés ; ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

IV - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

TITRE TROIS
GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur STAMENOFF, susnommé.

Il exerce ce mandat sans limitation de durée.

SD S.A. FD.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui même.

II - DEMISSION. - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, - si le gérant est unique, -qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée extraordinaire des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - REVOCATION.- Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV - VACANCE DE TOUT MANDAT. - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse convoquer lui-même l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - PUBLICITE. - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

I - POUVOIRS EXTERNES. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe II du présent article, les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II - POUVOIRS INTERNES. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect en tout état de cause supérieur à une limite fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire des associés devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation. Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir

- L'option pour l'application du régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- Les emprunts, cautions ou avals donnés par la société avec ou sans garantie, hypothécaire ou autre.
- L'acquisition ou la vente de tous immeubles ou de titres de société.

III - **SIGNATURE SOCIALE.** - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : « Pour la société, le gérant (ou l'un des gérants) ».

IV - **DELEGATION DE POUVOIRS**. - Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

V - **HYPOTHEQUES - SURETES REELLES**. - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établies sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

VI - **ASSIDUITE DES GERANTS.** - Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV
INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites de nature ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au paragraphe Iv du présent article.

II - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment

SD S.D. JCD

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comprenant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats;

- et toutes autres décisions indiquées comme devant être prises en la forme ordinaire aux présents statuts, et notamment l'achat, la souscription d'emprunts pour y parvenir et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

III - Les décisions de nature extraordinaire, - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, - sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social.

IV - Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins dix (10) mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant, lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jour et heure distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postées au minimum quinze (15) jours avant le jour prévu pour la réunion.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à la bonne information des associés sont en outre tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie, ou demander qu'ils leur soient adressés par simple lettre, ou à leurs frais par lettre recommandée. En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou leur remet contre émargement) le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège dans les vingt cinq (25) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les co-indivisaires, leurs conjoints ou les co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou de faire procéder à la désignation dans les deux mois. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sauf si l'assemblée doit se prononcer sur la dissolution de la société, une augmentation ou une réduction de capital. Toutefois le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes les assemblées générales.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants, et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents. Si le procès-verbal n'est pas établi à la fin de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au paragraphe III du présent article. Le procès-verbal est signé par les gérante.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet, et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

SD S.A. FCD.

Exceptionnellement le premier exercice prendra fin le trente et un décembre deux mille cinq.

ARTICLE 22 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux règles comptables, selon un procédé adapté au volume des écritures à passer, mais qui devra comprendre au minimum un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes, un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris des sommes dues par la société à quelque titre que ce soit.

La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période.

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par le Code de Commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé au moins vingt cinq (25) jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

I - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, l'amortissement comptable ne sera pas comptabilisé tant que les associés ne seront que des personnes physiques n'inscrivant pas les parts sociales au bilan d'une entreprise.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés les affectant en compensation de tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

En cas de cession de parts en cours d'exercice, une situation comptable sera établie aux frais des intéressés.

Les bénéfices ou les pertes dégagés lors de cette situation appartiendront au cédant en fonction de sa part dans le capital. Le cessionnaire aura droit en fin d'exercice à sa quote-part de bénéfice ou perte sous déduction de celle affectée au cédant au moment de l'entrée en jouissance.

L'associé titulaire d'un droit d'usufruit sur des parts sociales, aura droit à l'intégralité des résultats d'exploitation tels qu'ils sont déterminés par le plan comptable général, sans avoir à procéder à une distinction entre « bénéfices courants » et « profits exceptionnels », mais il supportera l'intégralité de la plus-value générée, même celle normalement à la charge des nus-propriétaires. Bien entendu, en cas de pertes, l'usufruitier les supportera toutes quelle que soit l'origine. C'est ainsi que si de gros travaux sont engagés dans les biens appartenant à la société, ils seront tous supportés par l'usufruitier des parts.

II - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L 612-2 du Code de Commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par le décret susmentionné.

1 - Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

2 - La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à des groupements de prévention agrées visée à l'article L 611-1 du Code de Commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L 611-3 à 611-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, etc. sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. En tout état de cause, le retrait d'un compte courant ne peut intervenir qu'en fonction de la trésorerie de la société.

TITRE VI

ARTICLE 25 -LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs, par décision ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs à la demande de tout intéressé, par décision de justice.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fera procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V - La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

SD FV S.M. JD

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront réglées par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagement souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 28 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I - Dès maintenant, les comparants donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

II - Tous pouvoirs sont en outre donnés à la gérance pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

ARTICLE 31 - INTERVENTION

Monsieur Jean-Louis DAMONVILLE, susnommé, intervient ici au nom et pour le compte de Madame Martine COTTRELLE, son épouse commune en biens, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à GRENOBLE (Isère), du 23 septembre 2005, dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention, à l'effet de déclarer, au nom et pour le compte de son épouse :

. que cette dernière a été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée d'entrer personnellement dans la société en qualité d'associée,
. et ne pas vouloir user de cette faculté.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de Mr DAMONVILLE portant les numéros 1.281 à 1.740, seront attribuées à ce dernier (ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame DAMONVILLE/COTTRELLE).

DONT ACTE.

Comprenant :
- pages :quinze
- mots rayés nuls : néant
- chiffres rayés nuls : néant

lignes rayées nulles : néant
barres tirées dans les blancs : néant
renvois : néant

Spécialement approuvé par les parties et le notaire.

J.D. S.A. SD

Fait et passé à GRENOBLE (38000), 7, Rue Vicat,
Au siège de l'Office notarial sus nommé,
L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le vingt trois septembre,
Et lecture faite les parties ont signé avec le notaire.

NOM : Mr STAMENOFF SIGNATURE :	NOM : Mr VON DUNGERN SIGNATURE :
NOM : Mr DAMONVILLE Pour lui-même et son épouse SIGNATURE :	NOM : Mme DAMONVILLE SIGNATURE :
NOM : Me FELIX SIGNATURE :	

COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie conforme à l'original, délivrée en application du décret no 71-941 du 28 nov. 1971, établie sur 15 pages.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Me Christian FELIX - Notaire - Grenoble - Cour d'Appel